



République Française
Département : GARD
Arrondissement : Alès
SOUSTELLE - Commune

Séance du mardi 02 avril 2024

Délibération N° DE_2024_009

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
11	8	9
Date de la convocation : 19/03/2024		
Pour	Contre	Abstention
8	0	1
Résultat du vote : adoptée		

Le deux avril deux mille vingt-quatre, à 18 heures 00, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (Salle du conseil), sous la présidence de RIBOT Georges.

Présents : RIBOT Georges, OZIL Jean-Pierre, COEURDACIER DE GESNES Ophelie, KUBANI Sebastien, NOGARET Jerome, PRIVAT Christian, PRIVAT Eric, SOLEIROL Claude

Représentés : BRUNEL Laurent représenté par OZIL Jean-Pierre

Excusés :

Absents : LINGERAT Celine, VOILLIOT Loic

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, COEURDACIER DE GESNES Ophelie est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : Vote des taux de la fiscalité directe locale - Fixation des taux d'imposition pour l'année 2024

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Monsieur le Maire expose qu'il s'agit, par cette délibération, de fixer les taux à appliquer pour l'année 2024 sur chacune des taxes directes locales.

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

Par délibération du 04 avril 2023, le Conseil Municipal avait fixé les taux des taxes directes locales à :

Taxe Foncière Bâti (TFB): 28,74 %

Taxe Foncière Non Bâti (TFNB) : 76,92 %

Taxe habitation (sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale) (THRS) : 7,00 %

Il est proposé, suite à ces informations, de maintenir les taux d'imposition en 2024 par rapport à 2023 et de les porter à :

TFB : 28,74 % ;

TFPNB : 76,92 % % ;

THRS : 7,00 % ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal s'exprime en ce sens :

M le Maire est autorisé à signer tous les documents nécessaires à cet effet.

ADOPTÉ

A **8** voix pour

Et **1** abstention

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme
Le Maire
Georges RIBOT

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2024

I – RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2024

Taxes	Bases d'imposition effectives 2023 1	Taux de référence 2024 2	Taux plafonds 2024 3	Bases d'imposition prévisionnelles 2024 4	Produits référence (col. 4 x col. 2) 2024 5	Taux votés 2024 6	Produits attendus (col. 4 x col. 6) 2024 7
Taxe foncière bâtie (TFB)	97 623	28,74	118,27	103 300	29 688	28,74	29 688
Taxe foncière non bâties (TFNB)	5 399	76,92	168,53	5 600	4 308	76,92	4 308
Taxe d'habitation (TH)	60 921	7,00	51,64	57 700	4 039	7,00	4 039
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>		
				Total	38 035		
Taxe	Bases d'imposition effectives 2023	Taux de référence de TH 2024	Taux de majoration 2023	Bases d'imposition prévisionnelles 2024	Produit référence (col. 4 x col. 2 x col. 3) 2024	Taux de majoration voté 2024	Produit attendu (col. 4 x col. 6 x taux TH voté 2024)
Majoration de taxe d'habitation (MTHS)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	38 035

Aide au calcul des taux par variation proportionnelle : il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas de reconduction des taux de référence ou de variation différenciée.

Taxes	Calcul du coefficient de variation proportionnelle (6 décimales) 8	9	Taux proportionnels (col. 2 x col. 9) 10	Si l'un des taux déterminés de manière proportionnelle excède le taux plafond indiqué en colonne 3, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.	Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2024, cochez la case
Taxe foncière bâties (TFB)	Produit total souhaité				
Taxe foncière non bâties (TFNB)					
Taxe d'habitation (TH)					
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	Produit total de référence (total colonne 5)	38 035			

II – RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2024

TVA	IFER / PYLÔNES	TASCOM	TAFNB	Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR	Effet du coefficient correcteur	Total 11
	0			559	0	0	-16 115	-15 556

III – TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2024

Produits attendus des ressources à taux voté (col. 7)	+	Produits attendus des ressources indépendantes des taux votés (col. 11)	=	Total prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale 2024
38 035		-15 556		22 479

À NIMES
Le 07 MARS 2024
Pour la Direction des Finances publiques,
FREDERIC GUIN
DIRECTEUR DEP. DES FINANCES

Le 5/04/2024
Pour la Communauté
MAYENNE-LOIRE

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2024

IV – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ET DOTATIONS		2. BASES EXONÉRÉES	
Taxe foncière bâtie :		Taxe foncière bâtie :	
a. Personnes de condition modeste	76	a. Par le conseil municipal	
b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte	0	b. Par la loi	4 964
c. Locaux industriels	0	Taxe foncière non bâtie :	
d. Logements sociaux : exo de longue durée	0	a. Par le conseil municipal	
		b. Par la loi (terres agricoles)	919
		c. Par la loi (autres)	
Taxe foncière non bâtie		Cotisation foncière des entreprises	
Taxe d'habitation :		a. Par le conseil municipal	
a. Dotations pour perte de THLV		b. Par la loi	
b. Mayotte	>>>		
Cotisation foncière des entreprises :		3. BASES DE TAXE D'HABITATION	
a. Exonérations en zone d'aménagem. du territoire	>>>	a. Résidences secondaires et assimilées	57 700
b. Base minimum		b. Logements vacants soumis à la THLV	>>>
c. Locaux industriels		c. Bases dégrévées hors locaux vacants	5 337
d. Autres allocations		d. Bases dégrévées locaux vacants	
		e. Bases dégrévées majo THS	

4. PRODUITS PRÉVISIONNELS IFR ET PYLÔNES	
a. Éoliennes et hydroliennes	
b. Centrales électriques	
c. Centrales photovoltaïques	
d. Centrales hydrauliques	
e. Centrales géothermiques	
f. Transformateurs électriques	
g. Stations radioélectriques	
h. Installations gazières et autres	
i. Taxe sur les pylônes	

5. RÉFORMES FISCALES	
a. TVA prév. (compensation TH)	>>>
b. TVA prév. (comp. CVAE)	0
c. Coefficient correcteur	0,457202
d. Taux FB commune 2020	4,09
e. Taux FB département 2020	24,65

6. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX

6.1. TAUX PLAFONDS

Taxes	Taux moyens communaux de 2023 au niveau :		Taux plafonds de 2024		Taux des EPCI de 2023	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2024 (col. 13 - col. 14)
	national 11	départemental 12	de 2024 13	de 2023 14		15
Taxe foncière bâtie (TFB)	39,42	49,81	124,53	6,26000		118,27
Taxe foncière non bâties (TFNB)	50,82	70,61	176,53	8,00000		168,53
Taxe d'habitation (TH)	24,45	25,19	62,98	11,34000		51,64
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>		>>>

6.4. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE

Taux moyens pondérés des taxes foncières de 2023 au niveau :	
a. National	>>>
b. Communal	>>>
Taux maximum :	
a. Taux communal majoré à ne pas dépasser	>>>
b. Taux maximum de la majoration spéciale	>>>

6.2. DIMINUTION SANS LIEN : année antérieure à 2024 au titre de laquelle...

a. ...la diminution sans lien a été appliquée	>>>
b. ...les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés	>>>

6.3. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE TH	
a. Tx moy. 75% départemental	10,97
b. Taux maximum de la majo	0,731

Taux de CFE perçue en 2023 par la communauté d'agglomération, la communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique	
	30,55

RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année à compter de 2021 par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020 et à l'allocation compensatrice de TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021).

Les articles 41 de la loi n° 2021-1900 de finances initiale pour 2022 et 11 de la loi n° 2022-1157 de finances rectificative pour 2022 ont modifié l'article 16 de la loi 1919-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

I - RESSOURCES À COMPENSER

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux de TH 2017* 88 522 x 7,00 = 6 197

dont bases des rôles supplémentaires de TH de 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021..... 0

+ Allocations compensatrices de TH versées à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées..... 1 455

+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçu par la commune de 2018 à 2020..... 85

= Ressources communales supprimées par la réforme..... 7 737 A

*Taux de TH de 2017 de la commune et, le cas échéant, des syndicats

II - RESSOURCES DE COMPENSATION

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune..... 20 978

+ Allocations compensatrices de TFPB versées au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune..... 38

= Ressources départementales affectées à la commune par la réforme..... 21 016 B

III - TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES APRÈS RÉFORME

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune.. 3 486 + 20 978 = 24 464 C

IV - SUR- OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département... 7 737 A - 21 016 B = -13 279 D

différence de ressources D -13 279

Coefficient correcteur = 1 + D / C = 1 + (-13 279 / 24 464) = 0,457202 E

TFPB « après réforme » C 24 464

Si D > 0 et E > 1, la commune est sous-compensée.

Si D < 0 et E < 1, la commune est sur-compensée.

Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence inférieure en valeur absolue à 10 000 €.

